



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions

Question écrite n° 5243

Texte de la question

M Jacques Barrot demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, quelles dispositions il entend prendre pour pallier les graves difficultés que rencontrent les salariés demandant une pension d'invalidité pendant le délai de carence. En effet, en application des textes actuels, les indemnités journalières ne se cumulent pas avec la pension d'invalidité, les salariés en longue maladie qui demandent leur mise en invalidité se voient privés du bénéfice du versement des indemnités journalières jusqu'au moment où une décision est prise à leur sujet en matière d'assurance invalidité. En règle générale, il s'écoule deux à trois mois entre le moment de la demande et l'acceptation de l'invalidité. Sachant, par ailleurs, que les pensions sont payées à trimestre échu, cela suppose que le salarié en longue maladie qui vient de demander le bénéfice d'une pension d'invalidité doit attendre cinq mois avant de percevoir les premiers arrérages. Cette situation est douloureuse pour bon nombre de petitionnaires et les oblige parfois à recourir à des emprunts personnels ou à des découverts bancaires très onéreux. Il lui demande donc que des dispositions soient arrêtées pour mettre fin le plus rapidement possible à cet état de fait.

Texte de la réponse

Reponse. - La pension d'invalidité est attribuée et liquidée dans les conditions prévues aux articles L 341-7 à L 341-9 et R 341-8 à R 341-13 du code de la sécurité sociale et dans le cadre des articles 52 et suivants du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie. Aux termes de ce dispositif, la caisse primaire est tenue de prendre toutes mesures en vue de l'admission éventuelle au bénéfice d'une pension d'invalidité des assurés dont l'affection laisse presager une réduction au moins des deux tiers de la capacité de gain, notamment avant l'expiration de la troisième année consécutive d'attribution des indemnités journalières. La caisse primaire fait alors connaître à l'assuré la date à laquelle il ne peut plus prétendre aux prestations en espèces de l'assurance maladie et sa décision de procéder à la liquidation, à son profit, d'une pension d'invalidité. À défaut d'initiative de la caisse primaire, l'assuré peut, lui-même, adresser une demande de pension d'invalidité dans le délai de douze mois qui suit la date d'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie. La caisse est tenue d'informer, préalablement, l'assuré des délais qui lui sont impartis pour présenter sa demande. La caisse statue sur le droit à pension, après avis du contrôle médical, dans le délai de deux mois à compter, soit de la date à laquelle elle a notifié à l'assuré sa décision de procéder à la liquidation d'une pension, soit de la demande présentée par l'assuré. Par circulaire du 18 février 1981, le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, a adressé aux caisses primaires des instructions invitant les médecins conseils régionaux à procéder à un signalement précoce de l'état d'invalidité en vue de permettre aux services administratifs de réunir les éléments nécessaires à la liquidation de la pension avant la fin du service des indemnités journalières et d'éviter ainsi nombre de demandes d'acomptes provisionnels sur pension ou de secours exceptionnels. En outre, en application d'une instruction ministérielle du 23 février 1983 adressée aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales, les caisses d'assurance maladie ont été invitées à procéder, dès que le droit à pension est reconnu, au versement immédiat de la pension au taux minimal, avec régularisation ultérieure, et à examiner avec

bienvieillance les demandes de secours formulees par les assures entre la cessation du paiement des indemnites journalieres et la date d'echanceance du versement des premiers arrerages de la pension minimale.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5243

Rubrique : Assurance invalidite deces

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3208